



CONVENTION FINANCIÈRE
PARTICIPATION DES COMMUNES DE BONNEVILLE, BRISON,
CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY et VOUGY
À L'OPÉRATION D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BONNEVILLE

CONVD2025_32

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie**, identifiée sous le n° SIREN 287 410 203, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER agissant en cette qualité en vertu de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie n° CD-2021-038 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du conseil départemental,

Désigné ci-après par « SDIS »

D'UNE PART,

ET

La commune de Bonneville représentée par son maire, monsieur Stéphane VALLI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La commune de Brison représentée par son maire, monsieur Didier LAYAT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La commune de Contamine-sur-Arve représentée par sa maire, madame Aline WATT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La commune de Faucigny représentée par son maire, monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

La commune de Vougy représentée par son maire, monsieur Yves MASSAROTTI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° *2025_32* du *24/06/2025* -

Désignées ci-après par « collectivités »

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Savoie n° CA 2025-17 du 1^{er} avril 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Savoie n° CA 2024-66 du 5 décembre 2024 ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneville n° du 2025 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Brison n° du 2025 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Contamine-sur-Arve n° du 2025 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Faucigny n° du 2025 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vougy n° du 2025 ;

PRÉAMBULE

Des travaux d'extension et de rénovation doivent être entrepris dans le centre d'incendie et de secours de Bonneville, propriété du SDIS.

Les communes, signataires de la présente convention, ont décidé, par délibération de leurs conseils municipaux, de participer au financement de cette opération d'extension et de rénovation.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations financières entre le SDIS et les collectivités dans le cadre de l'opération d'extension et de rénovation du centre d'incendie et de secours de Bonneville.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS

Montant prévisionnel de l'autorisation de programme : 2 148 000 € HT

Montant total prévisionnel des participations financières des collectivités : 30 % du montant hors taxes de l'autorisation de programme, soit 644 400 €.

La répartition participations financières prévisionnelles entre collectivités est fixée comme suit :

Communes	Montant prévisionnel des participations financières
BONNEVILLE	492 160,50 €
CONTAMINE-SUR-ARVE	73 107,50 €
VOUGY	46 719,00 €
FAUCIGNY	18 494,50 €
BRISON	13 918,50 €
TOTAL	644 400 €

Elle arrivera à expiration après versement du solde des participations financières des collectivités.

Fait le

Pour le SDIS,
Le président du conseil d'administration,

Pour la commune de Bonneville,
Le maire,

Martial SADDIER

Stéphane VALLI

Pour la commune de Contamine-sur-Arve,
La maire,

Pour la commune de Vougy,
Le maire,

Aline WATT

Yves MASSAROTTI



Pour la commune de Faucigny,
Le maire,

Pour la commune de Brison,
Le maire,

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ

Didier LAYAT

Financement des surcoûts :

Les surcoûts éventuels, en raison de la géologie, de la typologie des terrains ou d'exigences particulières en terme architectural feront l'objet de délibérations spécifiques de la part des collectivités et du SDIS afin de déterminer les pourcentages respectifs de participation financière.

Le montant total des participations financières des collectivités ne pourra être inférieur à au moins 50 % du montant HT des surcoûts et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après adoption des délibérations spécifiques citées ci-avant.

Le montant définitif des participations financières des collectivités sera ajusté et arrêté définitivement après adoption du décompte général définitif de l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS

Les participations des collectivités seront versées de la façon suivante :

- 30 % du montant de la participation prévisionnelle après signature du marché de maîtrise d'œuvre,
- 50 % du montant de la participation prévisionnelle après signature des marchés de travaux,
- le solde, réparti selon les pourcentages ci-dessous, après adoption du décompte général définitif et ajustement du montant des participations financières des collectivités en fonction du coût définitif de l'opération.

Communes	Pourcentage de répartition
BONNEVILLE	76,4 %
CONTAMINE-SUR-ARVE	11,3 %
VOUGY	7,2 %
FAUCIGNY	2,9 %
BRISON	2,2 %

Le SDIS informera les collectivités du montant des sommes à payer par courrier avant émission de chaque titre de recette.

Dès réception du titre de recette, les collectivités s'engagent à procéder au mandatement correspondant.

En cas d'annulation de l'opération, les participations financières des collectivités seront revues en fonction des dépenses réellement engagées par le SDIS, après adoption du décompte général de l'opération.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.